

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

NOR : DEVL1631167D

Publics concernés : usagers des espaces maritimes des Terres australes et antarctiques françaises.

Objet : le présent décret réalise l'extension de la partie maritime de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, créée en 2006 dans une vaste zone maritime, en vue de protéger ces écosystèmes afin de pérenniser leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la promulgation de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet l'extension des réserves naturelles nationales dans les zones économiques exclusives en mer. Ce décret utilise cette nouvelle disposition.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 332-1 à L. 332-7 et L. 332-9 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 640-1 et ses articles D. 133-31 à D. 133-34, R. 332-1, R. 332-9 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81, R. 334-1 à R. 334-38 et R. 643-1 à R. 643-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 958-1 à L. 958-14, D. 958-1, R. 911-3, R. 911-4, R. 958-2 à R. 958-26 ;

Vu la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), notamment la règle 11, chapitre 3 de l'annexe IV révisée relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 160 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115 (51) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 1^{er} avril 2004 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 septembre au 12 octobre 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 septembre 2016 et du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Au chapitre I^{er}, l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de “réserve naturelle nationale des Terres australes françaises”, la totalité des parties terrestres et les parties maritimes ci-après définies des archipels de Crozet, Kerguelen, ainsi que des îles de Saint-Paul et Amsterdam :

Les parties maritimes sont définies par des points listés ci-après sous forme de tableaux contenant les informations suivantes :

- Le nom du point ;
- La longitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;
- La latitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;
- La nature de la ligne entre le point concerné et suivant (le point suivant le dernier point d'un tableau étant le premier) pouvant être une loxodromie ou s'appuyer sur la limite de zone économique exclusive.

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Crozet :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
C01	45° 40' 44" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C02	47° 30' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C03	47° 30' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
C04	49° 45' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
C05	49° 45' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C06	52° 45' 00" E	43° 02' 41" S	Limite de ZEE
C07	55° 30' 00" E	43° 59' 04" S	Loxodromie
C08	53° 30' 00" E	45° 15' 00" S	Loxodromie
C09	53° 45' 00" E	46° 00' 00" S	Loxodromie
C10	53° 45' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
C11	52° 30' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
C12	52° 30' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
C13	54° 00' 00" E	49° 35' 56" S	Limite de ZEE
C14	50° 00' 00" E	49° 45' 18" S	Loxodromie
C15	49° 00' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
C16	49° 00' 00" E	47° 00' 00" S	Loxodromie
C17	48° 30' 00" E	46° 15' 00" S	Loxodromie
C18	45° 22' 08" E	46° 15' 00" S	Limite de ZEE

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K01	63° 13' 43" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
K02	64° 30' 00" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
K03	66° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
K04	68° 00' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
K05	69° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
K06	72° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K07	73° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K08	74° 54' 11" E	47° 30' 00" S	Limite de ZEE
K09	69° 30' 00" E	52° 04' 35" S	Loxodromie
K10	69° 30' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K11	63° 09' 53" E	51° 00' 00" S	Limite de ZEE

Au sein des mers territoriales et de la zone économique exclusive de Saint-Paul et Amsterdam :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA01	78° 15' 00" E	37° 45' 00" S	Loxodromie
SPA02	78° 15' 00" E	38° 45' 00" S	Loxodromie
SPA03	78° 00' 00" E	39° 00' 00" S	Loxodromie
SPA04	77° 30' 00" E	39° 15' 00" S	Loxodromie
SPA05	77° 00' 00" E	39° 00' 00" S	Loxodromie
SPA06	77° 00' 00" E	37° 30' 00" S	Loxodromie
SPA07	77° 30' 00" E	37° 15' 00" S	Loxodromie
SPA08	78° 00' 00" E	37° 30' 00" S	Loxodromie

La superficie totale de la réserve naturelle nationale, calculée dans le système géodésique national de référence WGS84, est de 672 969 km², dont environ 7 700 km² de partie terrestre. »

Art. 3. – Au chapitre II, le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 susvisée, tient lieu de comité consultatif de la réserve. Dans sa fonction de comité consultatif, il est élargi à trois membres supplémentaires, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des outre-mer :

« 1° Un représentant des armements de la pêche australe proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

« 2° Un représentant des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

« 3° Un représentant de l'autorité responsable de la police des pêches dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

« Les règles de fonctionnement applicables au conseil consultatif des terres australes et antarctiques françaises visées aux articles 22 à 27 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises sont applicables au comité consultatif de la réserve. »

Art. 4. – I. – Le chapitre VI devient le chapitre VII et les articles 26 à 28 deviennent les articles 38 à 40.

II. – Au chapitre V, les articles 23 à 25 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 23. – Il est interdit :

« 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous animaux marins, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la faune marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la faune marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« c) De troubler ou de déranger la faune marine par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Art. 24. – Sont interdits en tous temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux et mammifères marins, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l'Etat, en conformité avec le plan de gestion.

« Art. 25. – Il est interdit :

« 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux marins, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la flore marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la flore marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Art. 26. – Il est interdit :

« 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, ou à l'intégrité de la faune et de la flore marines, à l'exception des produits autorisés par arrêté du représentant de l'Etat ;

« 2° De jeter tout déchet, ordure, détritus ou matériel, à l'exception des déchets organiques et des déchets de poissons autorisés dans les conditions prévues par arrêté du représentant de l'Etat ;

« 3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées au titre du présent décret.

« Art. 27. – La pêche est réglementée ou interdite par le représentant de l'Etat conformément aux articles R. 958-12 et R. 958-16 du code rural et de la pêche maritime.

« Seule est autorisée la pêche ciblée prévue par arrêté du représentant de l'Etat.

« Les pêches ciblées aux requins et aux raies sont strictement interdites.

« L'usage du filet maillant est strictement interdit ainsi que l'utilisation d'engins de pêche avec des arts-traînants susceptibles d'impacter l'intégrité des fonds marins.

« Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

« Art. 28. – Au sein de la mer territoriale, les conditions de circulation maritime peuvent être réglementées sur tout ou partie de l'espace maritime de la réserve par le représentant de l'Etat compétent.

« Art. 29. – Au sein de la mer territoriale, le représentant de l'Etat compétent définit les zones de mouillage, les modalités et les durées d'utilisation, en accord avec le plan de gestion. En dehors des points de mouillage autorisés, l'accès des navires est limité au passage inoffensif.

« Art. 30. – Les conditions et les zones de débarquement sont définies par le représentant de l'Etat, en accord avec le plan de gestion.

« Art. 31. – Les activités de découverte du milieu marin et les activités sportives en mer sont réglementées par le représentant de l'Etat.

« Art. 32. – Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision pratiquées dans la zone marine de la réserve sont réglementées par le représentant de l'Etat. »

Art. 5. – I – Après le chapitre V, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Zones de protection renforcée marines

« Art. 33. – Sont classées en zones de protection renforcée marines :

« 1° A Crozet : l'ensemble des mers territoriales de l'archipel ;

« 2° Au sein de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

PR N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K22	67° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K23	67° 30' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K24	69° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K25	70° 30' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K26	70° 30' 00" E	48° 52' 02" S	Limite de mer territoriale
K27	69° 11' 59" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K28	69° 10' 39" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K29	68° 31' 41" E	50° 00' 00" S	Loxodromie

PR N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K30	68° 25' 49" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K31	67° 51' 36" E	49° 51' 24" S	Loxodromie

PR N° 2 : MÉANDRE DU FRONT POLAIRE			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K32	75° 09' 17" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K33	73° 00' 00" E	49° 15' 00" S	Loxodromie
K34	72° 15' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K35	75° 05' 59" E	47° 45' 00" S	Limite de ZEE

PR N° 3 : BANC SKIFF			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K12	64° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K13	64° 00' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K14	64° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K15	65° 00' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K16	65° 30' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K17	66° 15' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K18	66° 15' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K19	65° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K20	64° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K21	64° 30' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie

PR N° 4 : BANC KERGUELEN-HEARD EST			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K40	72° 00' 00" E	51° 11' 10" S	Loxodromie
K41	71° 45' 00" E	50° 45' 00" S	Loxodromie
K42	73° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K43	73° 36' 20" E	50° 36' 08" S	Limite de ZEE

PR N° 5 : BANC KERGUELEN-HEARD OUEST			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K36	70° 43' 18" E	51° 35' 41" S	Loxodromie
K37	70° 15' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K38	70° 45' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K39	71° 10' 21" E	51° 25' 21" S	Limite de ZEE

« Art. 34. – Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée marines.

« Art. 35. – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans les zones de protection renforcée marines, à l'exception :

« 1° Des activités liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat ;

« 2° Des activités à des fins de sécurité qui peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

« *Art. 36.* – Tous rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons, sont interdits dans les zones de protection renforcée marines.

« *Art. 37.* – Les activités scientifiques dans les zones de protection renforcée marines sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle. »

Art. 6. – Au chapitre VII, à l'article 38 les références aux articles « 6, 7, 8 et 9 » sont remplacées par les références aux articles « 6, 7, 8, 9, 23, 24 et 25 ».

Art. 7. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait le 12 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS*

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI